

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, l'arrêté du 4 août 2022 nommant Madame Marion AGENEAU, Directrice par intérim de l'Ecole des hautes études en santé publique à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu, le contrat à durée indéterminée n° 2020/125/DRH/EHESP du 3 juin 2020 de Monsieur Rémy BATAILLON en qualité de Directeur du développement de la formation continue à compter du 1^{er} juin 2020,

Vu, la délibération n°23/2017 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2017 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rémy BATAILLON en sa qualité de Directeur du développement de la formation continue (DDFC) à l'effet de signer :

- Ordre de mission / états de frais
- Congés et évaluation du personnel affecté à la DDFC
- Demande d'achat / de dépense
- Constatation du service fait
- Fiches d'enseignement
- Contrat générant des recettes jusqu'à 50 000 € HT
- Tout document et toute décision relevant de ses attributions.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif. Elle cesse de plein droit si son titulaire perd sa qualité de directeur du développement et de la formation continue ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 29 août 2022

**Le Directeur du développement
et de la formation continue**

Rémy BATAILLON

**La Directrice par intérim de l'Ecole des
hautes études en santé publique**

Marion AGENEAU